Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le 08/10/2026
ID : 024-252401476-20260930-202609111-DE

SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DE LA DORDOGNE
Extrait du Registre des délibérations du Comité Syndical

COMITE SYNDICAL DU MERCREDI 30 SEPTEMBRE 2026

DELIBERATION N° 2026-09-111

Objet : Adoption du règlement intérieur du fonctionnement du comité syndical du Syndicat Départemental d'Énergies de la Dordogne

L'an deux mille vingt-six, le trente du mois de septembre à 9h, en application de l'article L. 2122-8 par renvoi de l'article L.5211-2 et de l'article L. 5211-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le comité syndical d'énergies de la Dordogne.

Date de convocation : le 25 septembre 2026
Secrétaire de séance : Monsieur Bernard FAGET

Membres en exercice : 73
Délégués titulaires présents : 56
Délégués suppléants présents : 15 (dont 6* non-votants)
Votants : 65

Délégués titulaires présents : 56
Secteur 1 : ARMAGHANIAN Lionel, COLOMBEL Sylvie, DUMONTET Jean Jacques, TOURADE François, CIPIERRE Francis,
Secteur 2 : LIGNAC Michel, MAZE Serge, GOUYOU-BEAUCHAMPS Etienne, COMPOINT Eloi,
Secteur 3 : LARAVOIRE Jean François, FAGET Bernard, EYMET Joel, BRAULT Daniel,
Secteur 4 : BROUILLAUD Denis, LAVAUD Sylvie, MARTY Alain, BEAUVIER Frédéric,
Secteur 5 : TREILLE Patrick, CABIANCA Thierry, MICHEL Pascal,
Secteur 6 : BOYER Josiane, LAVAUD Alain, CHARLES Thierry,
Secteur 7 : LACOSTE Jean Pierre, GARRIGUE Christian, GARNIER Eric,
Secteur 8 : LACOSTE Gérard, PAGES Didier, CHABROL Maurice, LAFONTAINE Eric, GOURINCHAT Patrice,
Secteur 9 : OSTERMANN Catherine, COURNARIE Pascal, CASTAGNE Christian, BRUN Philippe,
Secteur 10 : BUFFIÈRE Alain, ROUX Evelyne, THOMAS Annie,
Secteur 11 : CAULIER Yvon, CAILLOU Dominique, CHAMPAGNE Nicolas,
Secteur 12 : CHEVALIER Pierre, PESTOURIE Catherine, FANIER Basile,
Secteur 13 : LAGENEBRE Jean Jacques, FRAY Jean Pierre, CASTANG Alain,
Secteur 14 : BOYER Flore, VIGNEAU Jérôme, ROMAGNE Josiane, JAUBERTIE Pierre,
Secteur 15 : CAFFIN Franck, PAULY Mickaël, BOIDE Thierry, IBERTO Dominique,
Grand Périgueux : Joël LAGUIONIE.

Délégués suppléants présents : 15 (dont 6* non-votants)
Secteur 6 : ROVERE Françoise, ROCHE Jean Claude*****,
Secteur 9 : DURAND Florence*****,
Secteur 10 : BERTRAND Christian, CONSTANT Didier*****,
Secteur 11 : ROUSSILLON Stéphanie,
Secteur 12 : PERIQUOI Alain, BRU Benoit*****,
Secteur 13 : METIFET Bernard, RONDONNIER Gilbert,
Secteur 14 : LESFARGUES Bruno, BRUNO Georges*****, EYRAGNE Gaëlle*****,
Secteur 15 : GRANEREAU Guy,
PERIGUEUX : POUJOL Julien

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le 08/10/2026
ID : 024-252401476-20260930-202609111-DE

*** Dont 6 ne pouvant pas prendre part au vote** :
Monsieur ROCHE Jean Claude, secteur 6,
Monsieur CONSTANT Didier, secteur 10
Madame DURAND Florence, secteur 9,
Monsieur BRU Benoit, secteur 12,
Monsieur BRUNOT Georges et Madame EYRAGNE Gaëlle, secteur 14,

Délégués titulaires excusés : 17
Secteur 2 : DREUIL Jean Michel, FARGE Florent,
Secteur 3 : BAGILET Laurent,
Secteur 5 : MAZET Bernard,
Secteur 6 : BITTARD Gilles,
Secteur 7 : KUSTERS Gé,
Secteur 10 : DEVAUX Daniel,
Secteur 11 : DURET Christian, CABIROL Brigitte,
Secteur 12 : SIX Christian,
Secteur 13 : BONNAMY Jean Claude, MARCOMINI Benjamin, FISCHER Thierry,
Secteur 14 : FAURE Claudine,
Secteur 15 : DE MIRAS Gilbert,
PERIGUEUX : MOREAU Isabelle, MARTIN Sébastien,

Administratifs présents : Séverine SALLET Directrice Générale des Services, Nicolas AUBIN Directeur Général Adjoint, Directeur des Services Techniques, Laurence MICHAUD Directrice des Finances, Marlène BORGES-CORREIA Directrice des Ressources Humaines et des Moyens Généraux, Delphine RADTKE Directrice Stratégie Bas Carbone, Charlotte PETIT Adjointe à la Direction Stratégie Bas Carbone, Xavier LAMONTAGNE Directeur des Systèmes d'Information, Christine SARDOU gestionnaire marché public, Clara THORILLON Chargée des Affaires Juridiques, Florine FROGE Chargée de Communication, Laure BREANT, Adjointe au Directeur des Services Techniques, Corinne BATTISTON Assistante du Président et de la Direction, chargée des relations avec les collectivités territoriales.

Invités excusés :
Madame Marie AUBERT, Préfète de la Dordogne,
Monsieur Lionel ARCHER Payeur Départemental.

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République (dite loi ATR) ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu les statuts du syndicat ;

Considérant que conformément aux dispositions des articles L.2121-8 et L5211-1 du Code Général des collectivités territoriales (CGCT), les établissements publics de coopération intercommunale, comprenant une commune d'au moins 3 500 habitants, sont tenus d'établir un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation ;

Considérant que le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le comité syndical qui peut se donner les règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

Considérant que la loi ATR impose toutefois l'obligation de fixer dans le règlement intérieur :

-les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire,

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le 08/10/2026
ID : 024-252401476-20260930-202609111-DE

-les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du CGCT,

-Les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales ;

Vu le rapport présenté par Le Président,

Le COMITE SYNDICAL, à l'unanimité :

-**ADOPTE l**e règlement intérieur du fonctionnement du Comité Syndical du Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne tel qu'il figure en annexe de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Président,
Lionel ARMAGHANIAN

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le 08/10/2026
ID : 024-252401476-20260930-202609111-DE

REGLEMENT INTERIEUR DU FONTIONNEMENT COMITE SYNDICAL

Adopté en séance du Comité Syndical du 30 septembre 2026

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le 08/10/2026
ID : 024-252401476-20260930-202609111-DE

SOMMAIRE

CHAPITRE PREMIER : LES TRAVAUX PREPARATOIRES

Article 1 - Périodicité des séances

Article 2 - Convocations

Article 3 - Ordre du jour

Article 4 - Accès aux dossiers.

CHAPITRE DEUXIEME : LA TENUE DES SEANCES

Article 5 - Présidence

Article 6 - Secrétariat de séance

Article 7 - Lieu des séances

Article 8 - Quorum

Article 9 - Empêchements

Article 10 - Police de l'assemblée

CHAPITRE TROISIEME : DEBATS ET VOTES

Article 11 - Examen des affaires

Article 12 - Le débat d'orientation budgétaire

Article 13 - Prise de parole

Article 14 - Votes

Article 15 - Motions et vœux

Article 16 - Questions orales

Article 17 - Consultation des projets de contrat de service public

CHAPITRE QUATRIEME : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 - Comptes rendus des délibérations

Article 19 - Modification du règlement

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le 08/10/2026
ID : 024-252401476-20260930-202609111-DE

CHAPITRE PREMIER : LES TRAVAUX PREPARATOIRES

ARTICLE 1 - Périodicité des séances

Le Comité se réunit au moins deux fois par an. Le Bureau se réunira au moins tous les trois mois et autant de fois qu'il sera nécessaire pour étudier les questions qui seront soumises au Comité, sur demande de son Président.

Le Président peut réunir le comité syndical ou le bureau chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de convoquer le Comité dans un délai maximum de trente jours quand la demande motivée lui en est faite, soit par le représentant de l'Etat dans le Département, soit par le tiers au moins des membres du Comité en exercice.

ARTICLE 2 - Convocations

Le Président, ou à défaut en cas d'empêchement un vice-président pris dans l'ordre de l'élection du bureau, convoque l'assemblée par écrit cinq jours francs avant la séance prévue.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Dans ce cas l'assemblée se prononce sur l'urgence dès l'ouverture de la séance.

La convocation est adressée aux délégués titulaires par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix ou, s'ils en font la demande, par écrit à leur domicile ou à toute autre adresse.
En cas d'empêchement, il sera indiqué à chaque délégué de bien vouloir avertir un des suppléants du secteur d'énergies, délégué du SDE24, dont il fait partie, qui de ce fait, devra le représenter.

Cette convocation comprend obligatoirement l'ordre du jour mentionnant l'ensemble des affaires devant être soumises à l'examen de l'assemblée. Pour chaque affaire soumise à délibération, une note explicative de synthèse est adressée aux délégués avec la convocation.

ARTICLE 3 - Ordre du Jour

L'ordre du jour est établi par le Président. Il est communiqué aux délégués avec la convocation. Le Comité syndical ou le bureau peuvent refuser de délibérer sur un projet qui n'a pas été inscrit à l'ordre du jour porté sur la convocation.

Sous la rubrique "questions diverses" (quand elle est prévue à l'ordre du jour), ne peuvent être étudiées par le Comité syndical et le Bureau, que des questions d'importance mineure.

ARTICLE 4 - Accès aux dossiers

Tout membre du Comité syndical a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du Syndicat qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 5 jours précédant la séance, les documents pourront être consultés au siège du Syndicat Départemental, aux heures ouvrables.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le 08/10/2026
ID : 024-252401476-20260930-202609111-DE

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Comité Syndical, des budgets, des comptes et des arrêtés du Syndicat.

CHAPITRE DEUXIEME : LA TENUE DES SEANCES

ARTICLE 5 – Présidence

Le Comité Syndical est présidé par le Président du Syndicat, ou à défaut par celui qui le remplace.

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote.

Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séances, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves du vote, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

ARTICLE 6 – Secrétariat de séance

Au début de chaque séance, le Comité Syndical nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de la séance.

ARTICLE 7 - Lieu des séances

Les séances ont lieu à Périgueux, ou dans un commun membre proche de Périgueux, dans un lieu choisi par le Président.

ARTICLE 8 - Quorum

Le Comité, ou le bureau, ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

A défaut, quand après une première convocation régulièrement faite, ladite assemblée ne s'est pas réunie en nombre suffisant, la délibération prise après une seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle, est valable sans condition de quorum.

ARTICLE 9 - Empêchements

Tout délégué syndical empêché d'assister à une séance du Comité est tenu d'en informer le président avant chaque séance.

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le 08/10/2026
ID : 024-252401476-20260930-202609111-DE

Pour le bureau, le membre absent a la faculté de donner pouvoir écrit en son nom à un autre membre du bureau. Nul ne peut être porteur de plus d'un mandat.

Pour le comité syndical et conformément à l'article 7.9 des statuts du syndicat, un délégué titulaire empêché peut être remplacé par un suppléant de son secteur sans avoir à lui donner procuration.
Un titulaire absent doit prioritairement être remplacé par un suppléant désigné de son secteur ou, à défaut en cas d'impossibilité d'être représenté par un suppléant, de donner procuration à un titulaire représentant un autre secteur.
Dans ces conditions, la procuration donnée par un délégué titulaire absent à un délégué titulaire d'un autre secteur n'entre pas en compte dans le calcul du quorum.
Par ailleurs, si lors d'une séance du comité syndical, une procuration est donnée par un délégué titulaire absent alors que le délégué suppléant se présente à la séance, le vote de ce dernier sera pris en compte.

ARTICLE 10 - Police de l'assemblée

Le président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de délit (propos injurieux ou diffamatoires…), le Président en dresse le procès-verbal et en saisit immédiatement le Procureur de la République.

Les téléphones portables devront être éteints.

CHAPITRE TROISIEME : DEBATS ET VOTES

ARTICLE 11 - Examen des affaires

Les affaires sont soumises à l'examen de l'assemblée en suivant l'ordre du jour. Seules les questions mentionnées à l'ordre du jour peuvent être débattues, sauf cas d'urgence qui nécessite une délibération immédiate. Dans ce dernier cas, l'assemblée autorise l'examen de l'affaire en cause sur proposition du président.

Le Président peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération.

Le Comité accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions.

ARTICLE 12 - Le débat d'orientations budgétaires

Le débat sur les orientations budgétaires a lieu dans un délai de deux mois maximum précédent l'examen du budget de l'année suivante.

Les délégués peuvent intervenir tour à tour à leur demande. Leurs interventions ne doivent porter que sur l'orientation budgétaire.

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le 08/10/2026
ID : 024-252401476-20260930-202609111-DE

ARTICLE 13 - Prise de parole

Tout délégué désireux de prendre la parole doit la demander au président. La parole est donnée dans l'ordre des demandes.

Sur propositions du président, l'assemblée peut décider, sur un ou plusieurs points précis de l'ordre du jour, de fixer une durée limite pour sa discussion. Dans ce cas, la prise de parole est limitée à une fraction proportionnelle au nombre des délégués ayant sollicité d'intervenir.

Le président décide seul si les agents du Syndicat Départemental, présents en séance, peuvent être entendus. Il en sera de même des représentants des concessionnaires alors spécialement convoqués par le Président.

Lorsque la parole n'est plus demandée, ou lorsque la durée limite fixée pour la discussion est expirée, le président déclare la discussion close.

Tout membre de l'assemblée peut demander une suspension de séance. Le Président la soumet au vote. Toute demande de suspension de séance, sollicitée par le tiers des délégués présents, est accordée de plein droit.

ARTICLE 14 - Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés sauf stipulations contraires des statuts du syndicat. Le vote a lieu à main levée. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Avant chaque vote de délibérations portant sur un sujet autre que ceux d'intérêt commun, le secrétaire rappelle lesquels des délégués sont invités à se prononcer, conformément à l'ordre du jour.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame. Dans le cas d'une élection, après deux tours de scrutin, si aucun des candidats n'a atteint la majorité absolue des suffrages exprimés, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

ARTICLE 15 - Motions et vœux

Le comité ou le bureau peuvent émettre des vœux ou motions adressés au représentant de l'Etat. Ceux-ci sont strictement limités à l'objet syndical. Toute proposition contraire ne peut faire l'objet d'une inscription à l'ordre du jour.

Les motions ou vœux proposés par les membres de l'assemblée, sont remis au président par écrit. Ils sont inscrits d'office à l'ordre du jour de la prochaine séance. Le texte des motions ou vœux est communiqué aux délégués en même temps que l'ordre du jour.

ARTICLE 16 - Questions orales

A l'issue de l'examen de l'ordre du jour, les délégués peuvent poser toutes questions ayant trait aux affaires du syndicat.

Le Président y répond sur le champ, sauf s'il s'avère nécessaire de procéder à une recherche ou à une étude particulière. Dans ce cas, il y est répondu par écrit dans le délai d'un mois.
La procédure des questions orales ne donne pas lieu à débat.

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le 08/10/2026
ID : 024-252401476-20260930-202609111-DE

ARTICLE 17 - Consultation des projets de contrat de service public

Conformément à l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, les projets de contrat ou de marché de service public, devant être soumis à l'assemblée, pourront être consultés par tout membre du comité syndical, au siège du Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne, 7 allées de Tourny à PERIGUEUX durant les 8 jours précédant la séance.

CHAPITRE QUATRIEME : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 18 - Comptes rendus des délibérations

Le compte rendu des séances du comité et du bureau retrace sous une forme synthétique les délibérations prises. Il est envoyé aux délégués et aux membres du bureau. Il est tenu à la disposition du public.

ARTICLE 19 - Modification du Règlement

Le présent règlement entrera en vigueur dès que la délibération décidant son adoption sera devenue exécutoire.

Une révision, ou des modifications, pourront intervenir dans les formes et conditions définies ci-avant pour l'examen des affaires syndicales, soit sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice du comité syndical, soit par suite de la publication des dispositions législatives ou règlementaires nouvelles et postérieures au présent règlement, qui seraient contraires à certaines clauses de ce dernier

Vu et adopté en séance,

Le 30 septembre 2026

LE PRESIDENT DU SYNDICAT,
Lionel ARMAGHANIAN